

# Projet ZOMAD

UNIVERSITÉ D'ANGERS

---

## LES ÎLES ÉPARSES FRANCE / MADAGASCAR

---

### FICHE TECHNIQUE

**Pascale Ricard**, chargée de recherche au CNRS, Université d'Aix-Marseille

**Denys-Sacha Robin**, post-doctorant en droit international public, Université d'Angers



JUIN 2020

## Table des matières

|      |  |    |
|------|--|----|
| I.   | Contexte historique et géopolitique.....                                 | 3  |
|      | Position juridique des parties .....                                     | 4  |
|      | Actualité .....  | 6  |
| II.  | Cadre juridique général.....   | 8  |
|      | A. Cadre juridique international.....                                    | 8  |
|      | B. Cadre juridique national .....  | 12 |
| III. | Cadre juridique et éléments de pratique par catégories d'activités ..... | 14 |
|      | A. Exploration/exploitation des ressources minérales .....               | 14 |
|      | B. Exploration/exploitation des ressources renouvelables .....           | 16 |
|      | C. Activités de police et de surveillance des espaces .....              | 18 |
|      | D. Protection et gestion de l'environnement .....                        | 20 |
|      | E. Recherche scientifique .....  | 21 |

## Avertissement

Les documents cités comportent des liens hypertextes permettant aux lecteurs de se référer directement à leurs sources. En cliquant sur le titre des documents, vous serez donc renvoyés aux pages internet des institutions ou entreprises les ayant produits et rendus librement accessibles.

Les documents-clés évoqués sont en outre disponibles sur la page du site consacrée à la [zone étudiée](#), dans l'onglet « documents ».

## I. Contexte historique et géopolitique

Les « îles Éparses » sont constituées de cinq îles ou groupes d'îles situées soit dans le canal du Mozambique à l'Ouest de la grande île de Madagascar pour les **Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa**, soit au Nord-Est de Madagascar pour le récif de **Tromelin**. Si leur surface terrestre cumulée n'est que d'environ 43km<sup>2</sup>, leurs eaux adjacentes représentent potentiellement 640 400km<sup>2</sup> de zone économique exclusive.

D'un point de vue administratif, toutes les îles Éparses, à l'exception de Tromelin (administrée par la France depuis sa découverte en 1722), ont été rattachées à la fin du XIXe siècle ou au début du XXe siècle à la colonie française de Madagascar<sup>1</sup>. Toutefois, peu avant l'indépendance de Madagascar (intervenue le 26 juin 1960), elles ont été rattachées par le [décret n° 60-555 du 1er avril 1960](#) au Ministère français de l'Outre-mer, contre la volonté des représentants malgaches<sup>2</sup>.

Madagascar revendiqua pour la première fois sa souveraineté sur les îles Éparses en janvier 1973 avec l'arrivée au pouvoir de l'amiral Didier Ratsiraka. En 1978, Madagascar renonça toutefois à sa prétention relative à l'îlot de Tromelin à l'Est au profit de Maurice et en échange de son soutien pour les autres îles du canal du Mozambique. Tromelin fait depuis l'objet d'un différend distinct entre la France et Maurice<sup>3</sup>.

La première revendication de Madagascar sur les Éparses (incluant Tromelin) en 1973 ne fait l'objet que de très peu de documentation officielle<sup>4</sup>. Ce n'est qu'à partir de l'année 1978 que des revendications officielles de souveraineté ont été portées par Madagascar devant certains organismes internationaux (l'Assemblée générale de l'ONU, l'Organisation de l'unité africaine et la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés) et celles-ci ne

---

<sup>1</sup> Voir le [site des TAAF](#) pour un historique de chacune des îles Éparses.

<sup>2</sup> 2015 – « [Les Éparses : des îles si convoitées](#) », rapport du Centre d'études stratégique de la Marine, p. 7.

<sup>3</sup> V. sur le site du projet Zomad le dossier relatif au récif de Tromelin (France/Maurice).

<sup>4</sup> Des « revendications croisées » et semble-t-il « pas toujours claires » ont par exemple été évoquées dans des débats parlementaires français, v. 03.05.1985 – « [Réponse du secrétaire d'État à la France d'outre-mer à une question posée par M. Debré](#) », *JOFR Débats parlementaires, Assemblée nationale*, p. 556. On en trouve aussi trace dans un débat entre P. Bérenger (leader de l'opposition) et le Premier ministre mauricien à l'assemblée nationale mauricienne, 26.02.2015 – « [Parliamentary Debates \(Hansard\), First Session, Debate n° 05 of 2015](#) », p. 13 ; v. dans le même sens, 21.06.2019 – « [Parliamentary Debates \(Hansard\), First Session, Debate n° 16 of 2019](#) » p. 30. Sinon, A. Oraison relate avec une certaine précision le changement de position de Madagascar à propos de Tromelin mais il ne se réfère à aucune documentation officielle datant d'avant 1978, v. « [Radioscopie critique de la querelle franco-mauricienne sur le récif de Tromelin \(La succession d'États sur l'ancienne Isle de Sable\)](#) », *RJOI*, vol. 11, 2010, pp. 151-153.

portaient que sur les Glorieuses, Europa, Juan de Nova et Bassas da India, sans inclure Tromelin<sup>5</sup>.

## Position juridique des parties

### France

La France fait valoir sa souveraineté originaires sur les îles Éparses, qui résulterait de leur prise de possession effective à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. Elle considère ainsi qu'avant leur rattachement aux colonies françaises, les îles étaient inhabitées et constituaient donc des « **territoires sans maître** »<sup>6</sup>. La France estime par conséquent qu'elle en a pris possession « conformément aux règles du droit international et sans la moindre protestation de la Communauté internationale à l'époque »<sup>7</sup>. Si les îles ont certes été placées sous l'autorité de la colonie française de Madagascar entre 1896 et 1960, la France considère qu'elle était quoi qu'il en soit en droit de continuer à les administrer après l'indépendance de Madagascar, d'autant qu'aucune présence malgache sur les îles n'était attestée<sup>8</sup>. Elle souligne en outre que le principe de « continuité territoriale » invoquée par la partie malgache ne constituait pas un principe reconnu du droit international général, sachant que des territoires éloignés de 150 à 380 km peuvent difficilement illustrer pareille « continuité »<sup>9</sup>. De façon plus générale, la France refuse que le développement de la règle des 200 milles pour la délimitation des ZEE puisse entraîner une quelconque conséquence sur la question de la souveraineté sur les îles. La délimitation de telles zones ne peut être opérée que par la voie d'accords avec les États voisins concernés<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> 20.09.1978 – « OUA – Resolution on the Glorious, Juan de Nova, Bassas da India and Europa Islands – CM/Res.642 (XXXI) », A/33/235, p. 32 ; 11.10.1979 – « Documents de la sixième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés tenue du 3 au 9 septembre 1979 », A/34/542, p. 38 ; 12.11.1979 – « Madagascar – Demande d'inscription à l'ordre du jour de la trente-quatrième session. Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India et mémoire explicatif », A/34/245.

<sup>6</sup> 06.11.1996 – « Rapport sénatorial de M. J.-M. Girault sur le projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'Outre-mer », p. 13. V. également, « Les Éparses : des îles si convoitées », rapport du Centre d'études stratégique de la Marine, 2015, p. 8. Dans le même sens, J.-M. Châtaigner, « Les Îles Éparses : enjeux de souveraineté et de cogestion dans l'Océan indien », *La Revue Maritime*, 2015, p. 84.

<sup>7</sup> 25.11.1980 – UN General Assembly, Special Political Committee, « Summary Record of the 42<sup>nd</sup> Meeting », A/SPC/35/SR.42, § 31 (en anglais dans le texte).

<sup>8</sup> *Ibid.*, § 31.

<sup>9</sup> *Ibid.*, § 34.

<sup>10</sup> *Ibid.*, § 35.

## Madagascar

Dans un mémoire explicatif transmis par une lettre datant 12 novembre 1979 au Secrétaire général de l'ONU et demandant l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'un point additionnel intitulé « Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India » (A/34/245), le gouvernement malgache a soulevé différents arguments. Premièrement, la France a mis Madagascar devant le fait accompli en détachant arbitrairement les îles Éparses la veille du paraphe de l'accord du 2 avril 1960 portant transfert des compétences à la République malgache (§1). Madagascar souligne à cet égard que durant toute la période coloniale, la France avait pour pratique constante de considérer que les Éparses relevaient de Madagascar (§3), et ce dès l'adoption de la loi d'annexion du 6 août 1896 déclarant colonie française « Madagascar et les îles qui en dépendent », confirmée par divers décrets ultérieurs (§4). Deuxièmement, les îles situées dans le canal du Mozambique constituent des « dépendances naturelles » de la grande île de Madagascar, sachant que l'île Juan de Nova était de plus habitée par des pêcheurs malgaches huit mois sur douze (§6). Troisièmement, la France était tenue, au moment de la décolonisation de Madagascar, de respecter son intégrité et son unité territoriale, comme cela est rappelé par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux) adoptée le 14 décembre 1960 (§6).

Dans d'autres documents onusiens, les représentants malgaches contestent également l'argument selon lequel les îles du canal du Mozambique auraient constitué des *terra nullius* à l'époque où la France en a pris possession<sup>11</sup>. Il y est aussi souligné que le 14 octobre 1958, la France a aboli la loi d'annexion du 6 août 1896 et proclamé la « République malgache », qui intégra par la même occasion la « Communauté française » créée par la Constitution de 1958. À cette date, la République malgache devait logiquement être considérée comme constituée de la grande île et de ses dépendances (comme cela était explicitement le cas dans la loi d'annexion) jusqu'au détachement unilatéral des Éparses par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1960. Madagascar s'estime donc fondé à en demander la « rétrocession »<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> 24.11.1980 – UN General Assembly, Special Political Committee, « Verbatim Record (partial) of the 41<sup>st</sup> Meeting », A/SPC/35/PV.41, p. 3.

<sup>12</sup> *Ibid.*, pp. 3-4.

## Actualité

- **Le 22 septembre 2016**, lors de la 71<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Président malgache Hery Martial Rajaonarimampianina Rakotoarimanana a félicité la reprise des échanges avec la France concernant les îles Éparses situées dans le canal du Mozambique<sup>13</sup>. Les discussions entre fonctionnaires des deux États déroulées le 17 juin 2016 à Paris ont notamment porté sur la protection de la biodiversité et la coopération scientifique entre les deux États. Néanmoins, le ministre français des Affaires étrangères a souligné, en réponse à une question posée par un député, que la délégation française n'avait pas mandat pour traiter des questions de souveraineté<sup>14</sup>.

- Durant leur **rencontre du 29 mai 2019**, les présidents Emmanuel Macron et Andry Rajoelina se sont entendus pour trouver un accord d'ici le mois de juin 2020 pour une gestion commune de ces espaces. Les deux chefs d'États se sont accordés sur la création d'une Commission mixte franco-malgache, Madagascar espérant parvenir à un accord avant le 26 juin 2020, date anniversaire de son indépendance<sup>15</sup>. Les objectifs de cette Commission restent pour l'instant à déterminer. La première réunion, tenue le 18 novembre 2019, aurait simplement permis d'acter l'existence d'un différend sur la question de la souveraineté. Madagascar aurait souligné que la question de la restitution était fondamentale et devait être traitée avant toute autre négociation relative au développement. Les représentants français auraient quant à eux étayé les éléments fondant la base juridique de la souveraineté française<sup>16</sup>. La pandémie mondiale a cependant mis les discussions en suspend et l'objectif d'un accord en juin 2020 apparaît inatteignable.

Du point de vue du Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, les travaux de la Commission mixte n'ont, quoi qu'il en soit, aucunement pour objectif de remettre en cause la souveraineté française<sup>17</sup>.

- **Le mercredi 23 octobre 2019**, le Président de la République française, **Emmanuel Macron**, s'est rendu dans les îles Éparses, plus précisément sur l'île de la Grande Glorieuse. Durant cette visite, il a réaffirmé la souveraineté française sur les îles. Il a en outre annoncé qu'une partie des Éparses serait bientôt **classée en réserve naturelle**<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> 22.09.2016 – « [Déclaration du Président de la République de Madagascar devant l'AGNU](#) ».

<sup>14</sup> 24.01.2017 – « [Réponse à la question n° 100793 posée par M. le député Y. Moreau](#) ».

<sup>15</sup> Voir la vidéo de la [conférence de presse commune](#) entre les deux chefs d'États sur le site de la Présidence de la République française.

<sup>16</sup> 21.02.2020 – « [Îles Éparses : Jean-Yves Le Drian renvoie aux négociations](#) », *L'Express de Madagascar*.

<sup>17</sup> 29.10.2019 – « [Réponse à la question n°22609 posée par M. le député P. Gosselin](#) ».

<sup>18</sup> 23.10.2019 – [Message du Président de la République française depuis l'île de la Grande Glorieuse](#).

- Le **jeudi 24 octobre 2019**, le Président malgache **Andry Rajoelina** a réagi en soulignant que le respect de l'intégrité territoriale de Madagascar doit passer par le dialogue. Il a par ailleurs rappelé l'instauration prochaine de la Commission mixte sur les îles Éparses, dont les travaux débiteront le 18 novembre 2019<sup>19</sup>. Le souhait de voir les îles Éparses intégralement rétrocédées a été réaffirmé explicitement par le Président Rajoelina dans une interview datant du **11 mai 2020**<sup>20</sup>.

- Entre le **9 et le 11 décembre 2019**, une **consultation nationale** a été organisée à Madagascar au sujet des Éparses. Selon le gouvernement, l'objectif était de « favoriser l'appropriation nationale et mobiliser l'opinion publique autour de l'enjeu de souveraineté de ces îles ». Il s'agissait de récolter également un maximum d'avis et de données permettant de documenter les liens entre Madagascar et les îles du canal du Mozambique<sup>21</sup>. En **mai 2020**, la Présidente de l'Assemblée nationale de Madagascar a annoncé que les députés étaient également saisis du dossier et qu'un projet de loi serait établi en vue de rattacher officiellement ces îles au territoire de Madagascar<sup>22</sup>.

- Le **18 mai 2020**, l'ambassadeur de France à Madagascar a été convoqué par le ministre malgache des Affaires étrangères afin que ce dernier lui fasse part de la **ferme opposition de Madagascar au projet de création d'une réserve naturelle nationale autour de l'archipel des Glorieuses** (voir *infra* sur le projet français). Selon le ministre malgache : « [l]e projet du gouvernement de la République française est ainsi un acte de défiance envers Madagascar et va à l'encontre de l'engagement des deux parties à poursuivre le dialogue dans un esprit positif. L'État malgache s'oppose fermement au projet de création d'une réserve naturelle nationale sur l'archipel des Glorieuses par le gouvernement de la République française, ainsi qu'à tout autre acte unilatéral susceptible de porter atteinte de manière directe ou indirecte au droit souverain de Madagascar sur ces îles »<sup>23</sup>.

\*

L'ensemble de ces échanges manifestent une situation de crispation progressive des deux pays et de leurs opinions publiques nationales autour du différend sur les îles Éparses. Il

---

<sup>19</sup> 24.10.2019 - « [Macron aux îles Éparses, un affront pour les Malgaches](#) », *LeMonde.fr*.

<sup>20</sup> 11.05.2020 - « [A. Rajoelina sur France 24 : "Le problème du remède Covid-Organic, c'est qu'il vient d'Afrique"](#) ».

<sup>21</sup> 09.12.2019 - « [Madagascar organise une concertation nationale sur les îles Éparses](#) », *LeMonde.fr*. Pour une synthèse de la consultation nationale, voir 12.12.2019 - « [La restitution des îles éparses à Madagascar fait l'unanimité](#) », *Madagascar Tribune*.

<sup>22</sup> 27.05.2020 - « [Madagascar-France : les îles Éparses au cœur d'une nouvelle bataille diplomatique](#) », *Jeune Afrique*.

<sup>23</sup> 19.05.2020 - « [Madagascar s'oppose au projet français d'une réserve naturelle sur les îles Éparses](#) », *RFI*.

apparaît une divergence claire quant à l'objectif poursuivi par les deux gouvernements, ce qui pourrait constituer la source d'un blocage des négociations. Les autorités malgaches continuent de faire référence à la restitution des îles (et en font une question d'identité nationale) tout en écartant progressivement l'hypothèse d'une cogestion. La France, quant à elle, refuse de négocier la restitution des îles Éparses. Certains comportements traduisent en outre la réaffirmation de la souveraineté française (en particulier la présence du Président de la République dans les Glorieuses). Cependant, les déclarations des autorités françaises laissent ouverte la possibilité d'instaurer un mécanisme de cogestion.

## II. Cadre juridique général

### A. Cadre juridique international

#### Instruments internationaux de référence

- **Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU concernant les îles Éparses**

Saisie de la question par Madagascar, **l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté deux résolutions** (ayant valeur de recommandations non contraignantes) demandant à la France de bien vouloir entamer des négociations. La **résolution 34/91 du 12 décembre 1979**, intitulée *Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India* soutient les revendications malgaches fondées sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la protection de l'intégrité territoriale de Madagascar et invite le gouvernement français à « **entamer sans plus tarder des négociations avec le gouvernement malgache, en vue de la réintégration des îles précitées, qui ont été séparées arbitrairement de Madagascar** ». De même, la **résolution 35/123 adoptée le 11 décembre 1980** « **engage le Gouvernement français à entamer d'urgence avec le Gouvernement malgache les négociations prévues dans la résolution 34/91, en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies** ».

Au niveau onusien, la question des îles Éparses fait depuis l'objet d'un report constant d'une année à l'autre compte tenu des consultations régulières entre les délégations française et malgache. Ce fut encore le cas en 2018 et 2019<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> AGNU, « **Compte-rendu analytique de la 1<sup>ère</sup> séance, mercredi 19 septembre 2018** », A/BUR/73/SR.1, p. 3 ; AGNU, « **2<sup>ème</sup> séance plénière, vendredi 20 septembre 2019** », A/74/PV.2, p. 2.

Dans son **avis consultatif relatif aux Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 rendu le 25 février 2019**, la Cour internationale de Justice a fait référence à la résolution 34/91 du 12 décembre 1979 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India*, pour illustrer son affirmation selon laquelle l'Assemblée « a constamment exhorté les puissances administrantes à respecter l'intégrité territoriale des territoires non autonomes »<sup>25</sup>. Néanmoins, il convient de noter ici que malgré cette référence à la résolution 34/91, la situation des îles Chagos dont il était question dans cet avis consultatif diffère de celle des îles Éparses, non seulement d'un point de vue du contexte historique et politique, mais aussi et surtout en ce que ces dernières n'abritent pas de population civile permanente (en dehors des quelques militaires français qui s'y relaient régulièrement, de météorologues ou d'équipes scientifiques de passage). La question du déplacement de force de la population des Chagos par le Royaume-Uni et de son impossibilité de revenir était en effet au cœur de l'avis.

- **Autres instruments conventionnels et institutionnels**

La France et Madagascar ont ratifié la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer](#), respectivement le 11 avril 1996 et le 22 août 2001. La délimitation des zones maritimes situées autour des îles du canal du Mozambique n'a cependant fait l'objet d'aucun accord entre la France et Madagascar, ni entre l'un de ces deux derniers et le Mozambique. En revanche, il existe un accord entre la France et les Seychelles relatif à la délimitation de la frontière maritime de la ZEE et du plateau continental ([accord de Victoria du 19 février 2001](#)). Celui-ci détermine la limite de la ZEE française au Nord des Glorieuses, équidistante des îles Assomption et Astove relevant des Seychelles.

La France et Madagascar sont par ailleurs membres de la [Commission des thons de l'océan Indien \(CTOI\)](#) et de la [Commission des pêches du Sud-Ouest de l'océan Indien \(CPSOOI\)](#), trois organisations régionales dont le champ de compétence inclut les zones adjacentes aux Éparses (voir *infra* sur l'encadrement des activités de pêche).

---

<sup>25</sup> Voir le §168 de l'avis. Concernant la situation des Chagos, la CIJ conclut que le processus de décolonisation de Maurice mené par le Royaume-Uni n'avait pas été valablement mené à bien en 1968, et que « le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos et que tous les Etats Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice » (§182).

## Prétentions unilatérales portées devant un organe international

### France

Par une **notification datant du 27 juin 2012**, la France a déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 75 §2 de la CNUDM, quatre cartes marines illustrant les limites extérieures de la zone économique exclusive et les lignes de délimitation dans la zone Sud-Ouest de l'océan Indien, au large des Éparses, de Mayotte, de la Réunion et de Tromelin. La carte représentant le canal du Mozambique dans son ensemble s'intitule « De Maputo à Mogadiscio Madagascar » (elle donne trop de précisions pour être reproduite ici : **voir la carte en ligne**). La carte a la particularité de préciser dans la « note 3 » relative à la ligne rouge déterminant les limites extérieures de la ZEE autour des Éparses que « [l]a limite de la Zone Économique Exclusive française représentée par un trait tiré magenta n'a pas fait l'objet d'un accord de délimitation avec les pays voisins ». Cette précision a son importance dans la mesure où elle peut être interprétée comme une décharge de responsabilité censée éclairer la situation internationale et ne pas envenimer les relations avec les États tiers concernés, en particulier Madagascar. La « note 3 » peut ainsi traduire une forme de retenue de la part des autorités françaises, conformément à l'objectif « *de ne pas compromettre ou entraver (...) la conclusion de l'accord définitif* » prescrit par l'article 74, §3 de la CNUDM (l'article 74 portant sur l'obligation pour les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face de délimiter leurs ZEE par voie d'accord). À noter que l'on retrouve la même indication relative à l'absence d'accord avec Madagascar et Maurice sur le site du Service hydrographique de la Marine (SHOM) livrant les données cartographiques des délimitations françaises<sup>26</sup>.

La France n'a déposé aucune revendication de plateau continental étendu autour des Éparses auprès de la Commission des limites du plateau continental (CLPC), alors que cela a pu être fait le 13 mai 2019 pour **l'île de la Réunion et les îles Saint-Paul et Amsterdam** (le document précisant d'ailleurs à la Commission, conformément à l'article 2 (a) de l'Annexe I de son Règlement intérieur, qu'il n'existe aucun différend concernant les plateaux continentaux respectifs de ces îles). Cela s'explique par le fait qu'aucune des îles situées dans le canal du Mozambique ne dispose d'un plateau continental étendu (au-delà des 200MN). Le **programme EXTRAPLAC** (programme interministériel français préparant les dossiers d'extension potentielle) a donc logiquement conclu qu'une extension ne serait pas géologiquement ni, par conséquent, juridiquement fondée<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> V. les données de délimitation autour de Tromelin sur [le site du SHOM](#).

<sup>27</sup> 10.2013 – Avis du Conseil économique et social, « [L'extension du plateau continental au-delà des 200 milles marins : un atout pour la France](#) », p. 130.

## Madagascar

Par une [notification datant du 14 juin 2019](#), Madagascar a déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 16 §2 de la CNUDM, une liste de coordonnées géographiques de points concernant les lignes de base normales et droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. La liste de points ne concerne que la grande île de Madagascar. Toutefois, la [carte illustrative](#) inclut très clairement les Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, pour lesquelles le trait de côte est retenu comme ligne de base, sans indication supplémentaire.

Madagascar a déposé une [demande d'extension du plateau continental auprès de la CLPC le 29 avril 2011](#). Celle-ci ne concerne que la zone située au Sud de la grande île de Madagascar. Les îles Éparses du canal du Mozambique sont toutefois évoquées dans le dossier en tant que « ses îles satellites ».

## Tentatives de règlement du différend

Certaines déclarations des autorités françaises laissent entendre que la France ne souhaite aucunement négocier la restitution des Éparses à Madagascar et qu'elle se limite à réaffirmer sa souveraineté et à considérer que la prétention mauricienne est infondée (voir les déclarations citées *supra*). Plusieurs documents parlementaires confirment cette position<sup>28</sup>.

De son côté, les autorités malgaches semblent pour l'instant vouloir profiter des pourparlers ouverts avec la France dans le cadre de la Commission mixte franco-malgache pour soulever la question de la restitution des Éparses (voir *supra*). Compte tenu, toutefois, de la divergence des positions entre les États et de la position exprimée par la Cour internationale de Justice relativement à l'archipel des Chagos, il n'est pas interdit de considérer que Madagascar souhaitera sans doute un jour porter le différend devant diverses institutions internationales, sinon devant un organe juridictionnel.

---

<sup>28</sup> V. 15.01.2020 – [Examen du rapport d'information sur l'aide publique au développement à Madagascar](#) par la Commission des affaires étrangères du Sénat. V. aussi 30.07.2019 – « [Réponse du Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères à la question posée par M. le député L. Aliot](#) ».

## B. Cadre juridique national

### France

- ***Statut des îles Éparses***

La loi du 21 février 2007 prévoit, pour leur administration, le rattachement des « îles Éparses » aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Sur ce fondement, l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 crée le « District des îles Éparses » (art. 1<sup>er</sup>), incluant les Glorieuses, Europa, Juan de Nova et Bassas da India et le récif de Tromelin revendiqué par Maurice. Il s'agit du le cinquième district des TAAF après l'archipel Crozet, les îles Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam et la Terre Adélie en Antarctique. Les TAAF forment une collectivité d'Outre-mer dotée de la personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière<sup>29</sup>.

- ***Textes relatifs à la définition des limites maritimes***

La loi du 21 février 2007 précitée prévoit l'application aux Éparses de toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les TAAF. C'est la raison pour laquelle, s'agissant de la définition des lignes de base, il est renvoyé au décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base permettant de mesurer la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des TAAF<sup>30</sup>. Le décret, pourtant, n'identifie pas les points relatifs à Tromelin et ne concerne que la définition des lignes de bases droite et ligne de fermeture de baie pour les îles Kerguelen et Saint-Paul<sup>31</sup>. Il a par ailleurs été abrogé par un décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de bases pour les îles Kerguelen qui, comme son nom l'indique, se limite aux Kerguelen. Aucun autre texte n'a été adopté pour la définition de ligne de base des îles Éparses. Plus généralement, il est notable qu'entre 2013 et 2019, en raison d'un programme intergouvernemental piloté par le Secrétariat général de la mer et ayant pour objet la précision de la définition et de la délimitation des espaces maritimes français<sup>32</sup>, 12 décrets soient venus préciser les lignes de base autour des Outre-mer français

---

<sup>29</sup> Voir A. Oraison, « Le nouveau statut des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India à la lumière de la loi ordinaire du 21 février 2007 'portant dispositions statutaire et institutionnelles relatives à l'outre-mer'. (La métamorphose des îles Éparses sur le plan juridique : du statut de 'territoires résiduels de la République' à celui de partie intégrante des Terres australes et antarctiques françaises) », *Revue juridique de l'océan Indien*, 2008, pp. 133-189.

<sup>30</sup> C'est l'un des textes auxquels renvoie le [site du gouvernement français relatif aux limites maritimes](#).

<sup>31</sup> Le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 a par ailleurs été abrogé par un [décret n° 2015-635 du 5 juin 2015 définissant les lignes de bases pour les îles Kerguelen](#).

<sup>32</sup> V. le [site gouvernemental consacré aux limites maritimes de la France](#).

mais aucun pour les Éparses. Cela traduit certainement une position de retenue de la part de la France compte tenu des différends l'opposant à Madagascar pour les îles du canal du Mozambique et à Maurice pour Tromelin.

Ainsi, en l'absence de précision sur l'existence de lignes de base spécifiques, c'est la laisse de basse mer le long de la côte qui constitue la ligne de base (en vertu de l'article 2 de l'**Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française**). Cette ordonnance de 2016, qui s'appuie sur les dispositions de la CNUDM relatives aux règles de délimitation, s'applique également pour la définition des limites extérieures de la mer territoriale (article 5), de la zone contiguë (article 10) et de la ZEE (article 11). Les limites extérieures de la ZEE des Éparses font en outre l'objet du **décret n° 78-146 du 3 février 1978** (« 188 MN depuis la limite des eaux territoriales » selon le texte, c'est-à-dire 200 MN à partir des lignes de base). Toutes ces indications sont confirmées par les données cartographiques et juridiques disponibles sur le **site du Service hydrographique de la Marine** (SHOM – cliquez sur les limites maritimes visibles sur la carte pour que s'ouvre une page précisant leurs fondements juridiques).

## Madagascar

- ***Textes relatifs à la définition des limites maritimes***

Le droit national malgache n'attribue aucun statut juridique particulier aux îles Éparses. Les quatre îles (Juan de Nova, Bassas da India, Europa et les Glorieuses) étaient explicitement incluses dans la législation relative à la définition des limites maritimes. L'article 5 du **décret 2017-1036 du 8 novembre 2017 définissant les lignes de base** portait exclusivement sur ces quatre îles et renvoyait à la « laisse de basse mer sur ces îles telles qu'indiquées sur les cartes marines reconnues officiellement par Madagascar » (voir aussi la carte annexée au décret). Cependant, un nouveau **décret 2018-1008 du 14 août 2018 relatif aux lignes de base** a abrogé le décret 2017-1036. Il n'est plus explicitement fait mention des Éparses. Le nouveau décret établit des lignes de base droite pour certains points du territoire de Madagascar et se limite ensuite (article 4) à indiquer que « [p]artout ailleurs, la largeur des espaces maritimes relevant de la juridiction nationale de la République de Madagascar est mesurée à partir des lignes de base normales correspondant à la laisse de basse mer ».

L'**Ordonnance 85-013 du 16 septembre 1985 fixant les limites des zones maritimes de la République Démocratique de Madagascar** définit les limites des zones maritimes concernées en s'appuyant sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Compte tenu des considérations précédentes, il est difficile d'établir si cette ordonnance continue à s'appliquer aux îles Éparses.

Il peut être souligné, en outre, que le [décret 2017-26 du 10 janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité national de délimitation de l'espace maritime](#) prévoit en son article 3 que ledit Comité est « chargé de proposer aux autorités compétentes les mesures à prendre pour la revendication et la restitution des îles Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Glorieuse ».

### III. Cadre juridique et éléments de pratique par catégories d'activités

#### A. Exploration/exploitation des ressources minérales

##### France

- ***Attribution de permis de recherche***

**Le 22 décembre 2008, un permis de recherche a été octroyé pour cinq ans, par les autorités françaises,** conjointement aux entreprises *Marex petroleum* (américaine) et *Roc Oil Company Ltd* (française) **pour la ZEE de Juan de Nova.** Il précise que l'« intersection de la limite séparative des zones économiques exclusives française et malgache », au sud de l'île de Juan de Nova, avec « la limite des zones économiques française et mozambicaine », est « à déterminer ». Le permis est identifié par la dénomination « *Juan de Nova Maritime Profond* » (52900 km<sup>2</sup>)<sup>33</sup>.

**L'arrêté du 21 septembre 2015 prolonge le permis exclusif de recherches** aux sociétés *South Atlantic Petroleum* (SAPETRO, nigérienne), qui avait racheté le permis de la société *Roc Oil Company Ltd*<sup>34</sup> et MAREX sur « *Juan de Nova Maritime Profond* »<sup>35</sup>. L'arrêté

---

<sup>33</sup> Arrêté du 22 décembre 2008 accordant un permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Juan de Nova Maritime Profond », au large des côtes de l'île de Juan de Nova (TAAF) aux sociétés Marex Petroleum Corporation et Roc Oil Compagny Ltd, conjointes et solidaires. Voir aussi R. Steiner, P. Clément, P. Guignard, « Délais d'instruction des demandes de permis exclusifs de recherche et de concessions d'hydrocarbures », *Rapport à Monsieur le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique et Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie*, juillet 2015, p. 50 et p. 94.

<sup>34</sup> La mutation du permis a été autorisée par l'arrêté du 25 septembre 2013 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Juan de Nova maritime profond », au large des côtes de l'île de Juan de Nova (Terres australes et antarctiques françaises), au profit des sociétés South Atlantic Petroleum JDN SAS et Marex Petroleum Corporation, conjointes et solidaires.

<sup>35</sup> Arrêté du 21 septembre 2015 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Juan de Nova maritime profond » (Terres australes et

précise les coordonnées géographiques du permis. Ce permis était valable jusqu'au 31 décembre 2018. **La prolongation a encore été sollicitée, mais elle a été refusée par le gouvernement français le 20 février 2020, comme l'a affirmé Élisabeth Borne, ministre de la Transition écologique par le biais d'un tweet<sup>36</sup>.**

Un second permis sur « Juan de Nova Est » (9010 km<sup>2</sup>) a été accordé par les autorités françaises à *Jupiter Petroleum*<sup>37</sup>. Le permis n° 609 a été octroyé le 22 décembre 2008 pour une durée de cinq ans (il est échu depuis le 30 décembre 2013). La société *Jupiter Petroleum*, considérant le faible potentiel de la zone explorée, a retiré sa demande de prolongation de permis en août 2015<sup>38</sup>.

Deux autres demandes de permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ont été déposées pour la ZEE d'Europa. Ces demandes étaient en cours d'instruction en 2015<sup>39</sup>.

La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement prévoit l'arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures (article 2), en application de l'Accord de Paris sur le climat. Bien qu'elle n'empêche pas le renouvellement des permis préexistants, **le gouvernement français s'est fondé sur cette loi pour refuser de prolonger le permis exclusif de recherches en mer *Juan de Nova Maritime Profond*.**

---

antarctiques françaises), aux sociétés South Atlantic Petroleum JDN SAS et Marex Petroleum Corp, conjointes et solidaires.

<sup>36</sup> 21.02.20 – « La France interdit les forages pétroliers aux îles Éparses, sur fond de querelle avec Madagascar », *France Info* ; 20.02.20 – Hydrocarbures : le Gouvernement met définitivement fin aux forages en mer en France, *Communiqué de presse, site du Ministère de la Transition écologique et solidaire* ; 20.02.20 – « Le gouvernement annonce la fin définitive des forages en mer en France », *Les Echos*. Aucun texte officiel n'a encore été publié au JO.

<sup>37</sup> 17.11.15 – Réponse à la question n° 87343 posée par M. Laurent Furst au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Voir aussi R. Steiner, P. Clément, P. Guignard, « Délais d'instruction des demandes de permis exclusifs de recherche et de concessions d'hydrocarbures », *Rapport à Monsieur le Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique et Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie*, juillet 2015, précité, p. 50 et p. 94.

<sup>38</sup> Lettre du 5 août 2015, *Bulletin d'information du Bureau exploration-production des hydrocarbures (BEPH)*, Direction générale de l'énergie et du climat, juillet-août 2015 n° 97, p. 6.

<sup>39</sup> 17.11.2015 – Réponse à la question n° 87343 posée par M. Laurent Furst au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

## Madagascar

La [loi 96-018 portant Code pétrolier du 4 septembre 1996](#) s'applique au « territoire de la République de Madagascar » qui, selon l'article 6, comprend le plateau continental, la zone économique exclusive et les mers territoriales tels qu'ils sont définis par la loi et les conventions internationales », ce qui suppose (voir *supra* sur la définition des limites maritimes de Madagascar) qu'elle peut s'appliquer aux îles Éparses. L'attribution des titres miniers d'hydrocarbures est régie par le [décret n° 97-740 du 23 juin 1997 relatif aux titres miniers d'exploration, d'exploitation et de transport d'hydrocarbure](#). L'Office des mines nationales et des industries stratégiques (OMNIS) est chargé d'encadrer l'exploration minière sur le territoire de Madagascar.

- En 2018-2019, 44 blocs offshore ont faits l'objet d'un appel d'offre, couvrant une zone de 63 296 m<sup>2</sup> dans le bassin de Morondava, à l'Ouest de la grande île de Madagascar, non loin de l'île de Juan de Nova<sup>40</sup>. Le 18 février 2019, le Gouvernement nouvellement élu a cependant suspendu l'appel d'offre jusqu'à nouvel ordre<sup>41</sup>.

## **B. Exploration/exploitation des ressources renouvelables**

### Cadre juridique régional

**La France et Madagascar sont membres de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI)**, depuis 1996 (l'organisation regroupe 31 membres dont l'Union européenne). Celle-ci adopte des résolutions contraignantes ou des recommandations comportant des mesures techniques ou des objectifs de réduction des pêches pour certaines espèces spécifiques de thonidés en vue de reconstituer les stocks ([voir la liste ici](#)). Toutefois, elle n'adopte pas de quotas spécifiques par pays mais fixe régulièrement, en fonction des données qu'elle reçoit, des objectifs généraux de réduction en pourcentage des quantités pêchées calculés sur la base des années précédentes.

Le droit de l'UE, et donc la politique commune de la pêche notamment, ne s'applique pas au sein des îles Éparses. **Pour autant, les TAAF font partie des « pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne »** (TFUE) (selon l'Annexe II de ce dernier). L'article 198 du TFUE prévoit l'association de ces pays et territoires d'outre-mer

---

<sup>40</sup> Voir le site de l'[Office des mines nationales et des industries stratégiques](#).

<sup>41</sup> 18.02.2019 – « [Suspension of Licensing Round](#) », OMNIS (consultation le 31 octobre 2019).

aux politiques de l'UE, et la promotion de leur développement économique et social. Cette association a un caractère en grande partie commercial.

L'UE et Madagascar coopèrent par ailleurs en matière de pêche depuis la fin des années 1980 (un [premier accord](#) a été signé en 1986). **Un Accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable a été signé entre l'UE et Madagascar le 19 décembre 2014**. Il s'agit de la reconduction de l'[Accord initialement conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2007](#), relatif à la pêche au thon dans le cadre de la zone de la Convention CTOI. L'UE vise, par cet accord, à soutenir financièrement Madagascar pour la promotion de l'exploitation durable des ressources halieutiques, en versant directement de l'argent au gouvernement mais aussi en proposant des redevances et des avances à la charge des armateurs. En échange, les navires européens provenant d'Espagne, d'Italie, de France ou encore du Portugal sont autorisés à pêcher dans la ZEE malgache. Les coordonnées de la zone de pêche de Madagascar sont indiquées à l'Appendice 3 de l'Accord de 2014, mais il n'est pas spécifiquement fait mention de la ZEE entourant les îles Éparses.

## France

- ***Encadrement des activités de pêche***

En vertu de l'[arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010](#) **toute activité de pêche est interdite dans les eaux territoriales des Glorieuses** (12 MN à partir de la ligne de basse mer) et par conséquent sur la barrière récifale et dans le lagon. La pêche est également interdite dans un rayon de 10 MN autour du Banc du Geysier (point géographique 12°18' Sud / 46°34' Est). Néanmoins, des dérogations peuvent être délivrées aux navires de pêche artisanale immatriculés à Mayotte ayant déposé une déclaration d'intention annuelle de pêche sur le Banc du Geysier (arrêtés préfectoraux [n°2011-88 du 5 octobre 2011](#) puis [n° 2014-137 du 21 octobre 2014](#)).

Au-delà des 12 MN et des 10 MN autour du banc du Geysier, l'exercice de la pêche est subordonné à la délivrance d'une licence par le préfet, administrateur supérieur des TAAF (article 3 du [décret n°2009-1039 du 26 août 2009](#)), suivant les conditions fixées par l'[arrêté n°2012-48 du 12 juin 2012](#).

**Exemple** : en 2018, 42 thoniers senneurs (12 français, 14 espagnols, 13 seychellois, 2 mauriciens, 1 italien), un palangrier français, ainsi que 12 navires auxiliaires (6 espagnols, 5 seychellois, 1 mauricien, 1 français) utilisés pour déployer les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ont été autorisés à pêcher dans les ZEE des îles Éparses<sup>42</sup>.

---

<sup>42</sup> Voir la page consacrée à la « [Pêche dans les Éparses](#) » sur le site des TAAF (consultation le 30 octobre 2019).

## Madagascar

- ***Encadrement des activités de pêche***

La loi n° 2015-053 du 16 décembre 2015 portant Code de la pêche et de l'aquaculture s'applique « à la pêche et aux activités liées à la pêche et à l'aquaculture exercées dans les eaux sous juridiction nationale malagasy, telles que définies par le Code Maritime en vigueur » (article 3 a)). Compte tenu des considérations qui précèdent, il est difficile d'affirmer que ces dispositions s'appliquent aux îles Éparses (voir *supra*, section sur la définition des limites maritimes malagasy). De nombreuses dispositions de ladite loi régissent les activités de pêche en se référant aux « eaux maritimes » sous juridiction malagasy. L'article 1 de la loi définit l'expression « eaux maritimes » comme incluant les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive telles que définies par la réglementation en vigueur. Ainsi, l'article 23, notamment, prévoit d'une part que l'exercice de la pêche est subordonné à une inscription auprès du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture. D'autre part, il dispose que la pêche commerciale dans les eaux territoriales malagasy est réservée aux personnes physiques et morales ayant la nationalité malagasy et au moyen d'embarcations et navires battant pavillon malagasy. L'article 35 indique qu'aucun navire étranger ne peut être autorisé à pêcher dans les « eaux maritimes sous juridiction malagasy » sauf dans le cadre d'accords ou protocoles d'accord particuliers.

## C. Activités de police et de surveillance des espaces

### France

- ***Présence permanente de militaires français***

La France assure la présence permanente de personnels militaires sur les îles Eparses. Cette présence relève des missions de souveraineté des Forces armées dans la zone sud de l'Océan indien (FAZSOI)<sup>43</sup>.

- ***Accès, mouillage et taxation dans les eaux territoriales des Éparses***

Le mouillage et l'accès aux îles Éparses est soumis à l'autorisation préalable du préfet, administrateur supérieur des TAAF ainsi qu'à la réglementation encadrant les activités

---

<sup>43</sup> Voir la liste des missions attribuées aux Forces armées dans la zone sud de l'Océan indien sur le [site du Ministère des armées](#) (consultation le 30 octobre 2019).

d'écotourisme<sup>44</sup>. Les conditions de mouillage sont différentes pour chaque île ; elles sont précisées par la préfecture des TAAF. Par ailleurs, tout déplacement à terre est interdit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du préfet, administrateur supérieur. Enfin, une taxe de mouillage ainsi qu'une taxe territoriale de séjour sont perçues avant le départ<sup>45</sup>.

### • **Surveillance des activités de pêche**

Du point de vue des autorités françaises et de la législation qu'elles mettent en œuvre (interdiction de la pêche dans les eaux territoriales et pêche soumise à autorisation dans la ZEE, voir *supra*), de nombreuses activités de pêche illicite sont observées dans le cadre d'une surveillance régulière<sup>46</sup>. À titre d'exemples :

- Le 29 mars 2014, cinq navires malgaches ont été arrêtés près de l'île de Juan de Nova par une frégate des forces armées françaises<sup>47</sup>.
- Le 1<sup>er</sup> mars 2015, des pêcheurs comoriens et malgaches ont été pris en flagrant délit dans l'archipel des Glorieuses. Plusieurs campements ont été démantelés<sup>48</sup>.
- En avril 2016, le patrouilleur français *Le Malin* a contrôlé 187 pêcheurs malgaches lors d'une vaste opération de surveillance dans la ZEE de Juan de Nova<sup>49</sup>.
- Le 14 février 2018, un palangrier taiwanais, le *Home Sheen*, a été intercepté dans la ZEE de Juan de Nova, dans le cadre d'une opération coordonnée par le CROSS de la Réunion<sup>50</sup>.
- Le 5 août 2018, plusieurs navires immatriculés à Mayotte (battant pavillon français) ont été contrôlés sur le banc de Geysier, dans la ZEE des Glorieuses. Seuls ceux qui mesuraient moins de 15 mètres et avaient fait une déclaration d'intention quant à leurs activités de pêche étaient autorisés à pratiquer celle-ci dans les zones situées au-delà des eaux territoriales<sup>51</sup>.

### • **Surveillance des activités d'exploration**

Le 9 septembre 2013, un navire sismique, le *Pacific Falcon* de l'armement singapourien *Swire Pacific Offshore*, a été surpris à prospecter sans autorisation par la frégate *Nivôse* dans

---

<sup>44</sup> Arrêté n° 2014-39 du 25 mars 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ; arrêté n° 2015-33 du 24 avril 2015 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ; décision n° 12/DG/OI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses (texte non publié).

<sup>45</sup> Arrêté n° 2015-33 du 24 avril 2015 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises. Toutes les règles applicables à l'accès aux Éparses sont recensées sur le site des TAAF.

<sup>46</sup> Voir notamment pour un bilan sur ces activités la réponse à la question n° 715 de M. Laurent Furst à l'Assemblée Nationale intitulée « TAAF – arraisonnements et infractions relevée », publiée au JO le 26 septembre 2017 p. 4568.

<sup>47</sup> 09.10.2014 – « Îles Éparses : cinq navires malgaches surpris en pêche illicite », *Le Marin*.

<sup>48</sup> 04.03.2015 – « Glorieuses : trente pêcheurs illégaux pris en flagrant délit », *Le Marin*.

<sup>49</sup> 25.04.2016 – « Îles Éparses : importantes opérations de contrôle des pêches », *Le Marin*.

<sup>50</sup> 19.02.2018 – « Thon : arraisonnement d'un palangrier taiwanais aux îles Éparses », *Le Marin*.

<sup>51</sup> 13.08.2018 – « Archipel des Glorieuses : 2,8 tonnes de poissons saisies », *Le Marin*.

la ZEE d'Europa. Il était accompagné d'un chalutier battant pavillon norvégien. Le contrôle a révélé que les deux navires agissaient sur le fondement de titres mozambicains les autorisant à effectuer des recherches au large du Mozambique. La France a donc émis une protestation officielle<sup>52</sup>. Plusieurs sources indiquent que les prospections sismiques sont menées par la société WesternGeco en partenariat avec l'Institut national du pétrole du Mozambique. La zone couverte par les recherches s'étend le long des côtes du Mozambique mais la carte fournie par l'Institut national du pétrole du Mozambique est trop imprécise pour déterminer si elle empiète sur les ZEE des Éparses<sup>53</sup>.

## Madagascar

- ***Accès aux espaces maritimes sous juridiction malagasy***

Selon l'arrêté interministériel n° 20029/2015 du 10 juin 2015 portant réglementation de l'envoi des Equipes de Protection Embarquées (EPE) militaires malagasy à bord des navires étrangers effectuant des opérations dans les espaces maritimes sous juridiction de Madagascar, tout navire civile étranger effectuant des opérations dans les zones sous juridiction malagasy (prospection et exploration, recherche scientifique ou autres) doit demander l'autorisation nécessaire aux autorités compétentes. L'exécution des opérations est en outre soumise au contrôle du Ministère de la Défense nationale.

## D. Protection et gestion de l'environnement

### France

- ***Création d'un parc naturel marin autour des Glorieuses***

Le parc naturel marin des Glorieuses a été créé par le **décret n° 2012-245 du 22 février 2012**. Il s'étend jusqu'à la limite de la ZEE. Les objectifs du parc sont : la protection du patrimoine naturel, la gestion durable de la pêche, la création d'un lieu privilégié d'observation scientifique de la biodiversité marine et le développement encadré d'un écotourisme<sup>54</sup>.

**Le gouvernement français prévoit de faire évoluer le statut de ce parc naturel marin en « réserve naturelle », conformément aux articles L332-1 et suiv. du**

---

<sup>52</sup> 25.09.2013 – « Îles Éparses : un navire sismique surpris à prospecter sans autorisation », *Le Marin*.

<sup>53</sup> 30.04.2013 – « WesternGeco starts multi-client seismic survey offshore Mozambique », *Offshore-Mag.com*. Voir aussi la page « [Multiclient Latest Projects: Mozambique 2D Seismic Survey](#) » (consultation le 30 octobre 2019).

<sup>54</sup> Sur le fonctionnement et l'actualité du parc naturel marin des Glorieuses, voir [le site internet consacré](#).

**Code de l'environnement. Le projet de décret portant création de cette réserve a été soumis à la consultation du public**, du 11 mai au 1<sup>er</sup> juin 2020, sur le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>55</sup>. Les résultats de cette consultation n'ont pas encore été communiqués. Le gouvernement malgache s'oppose fermement à ce projet (v. *supra*, partie I, Actualité).

Le Président Emmanuel Macron avait en outre affirmé, **lors de sa visite dans les îles Glorieuses du 23 octobre 2019** : « **[I]l'objectif, c'est ensuite qu'on puisse étendre cette protection partout sur nos îles Éparses et partout sur nos Terres australes et antarctiques françaises** ». Il ajoutait : « ce que nous allons faire dans ces espaces, c'est (...) avec nos partenaires, **développer des activités économiques qui sont durables**, par exemple la pêche durable ». Les **îles australes des TAAF ont ainsi été désignées patrimoine mondial de l'UNESCO**, mais ce n'est pas encore le cas des îles Éparses.

## Madagascar

La **Loi n° 2001-005 du 11 février 2003 portant Code de gestion des aires protégées** et la **Loi n° 2015-003 portant Charte de l'Environnement Malgasy actualisée** précisent que l'environnement constitue « une préoccupation prioritaire de l'État » (article 5 de la Loi 2015-003) et s'appliquent *a priori* dans les espaces sous juridiction malgache (article 1<sup>er</sup> de la Loi 2001-005). Elles permettent notamment la désignation d'aires marines protégées, composées d'un noyau dur et d'une zone tampon (article 5 de la Loi 2001-005). Néanmoins, aucune activité n'est à observer dans les espaces disputés.

## **E. Recherche scientifique**

### France

De nombreuses missions à vocation scientifique ont été et sont encore menées à dans les Éparses. La Préfecture des TAAF accorde très régulièrement des autorisations à cette fin. On peut citer ici les plus récentes, toutes les informations étant disponibles dans le *Journal officiel de la Préfecture des TAAF*.

---

<sup>55</sup> Voir aussi 12.05.20 – « **Le Parc naturel marin des Glorieuses bientôt transformé en réserve naturelle** », *Actu Environnement.com*.

Pour les missions se déroulant sur le territoire des îles Éparses :

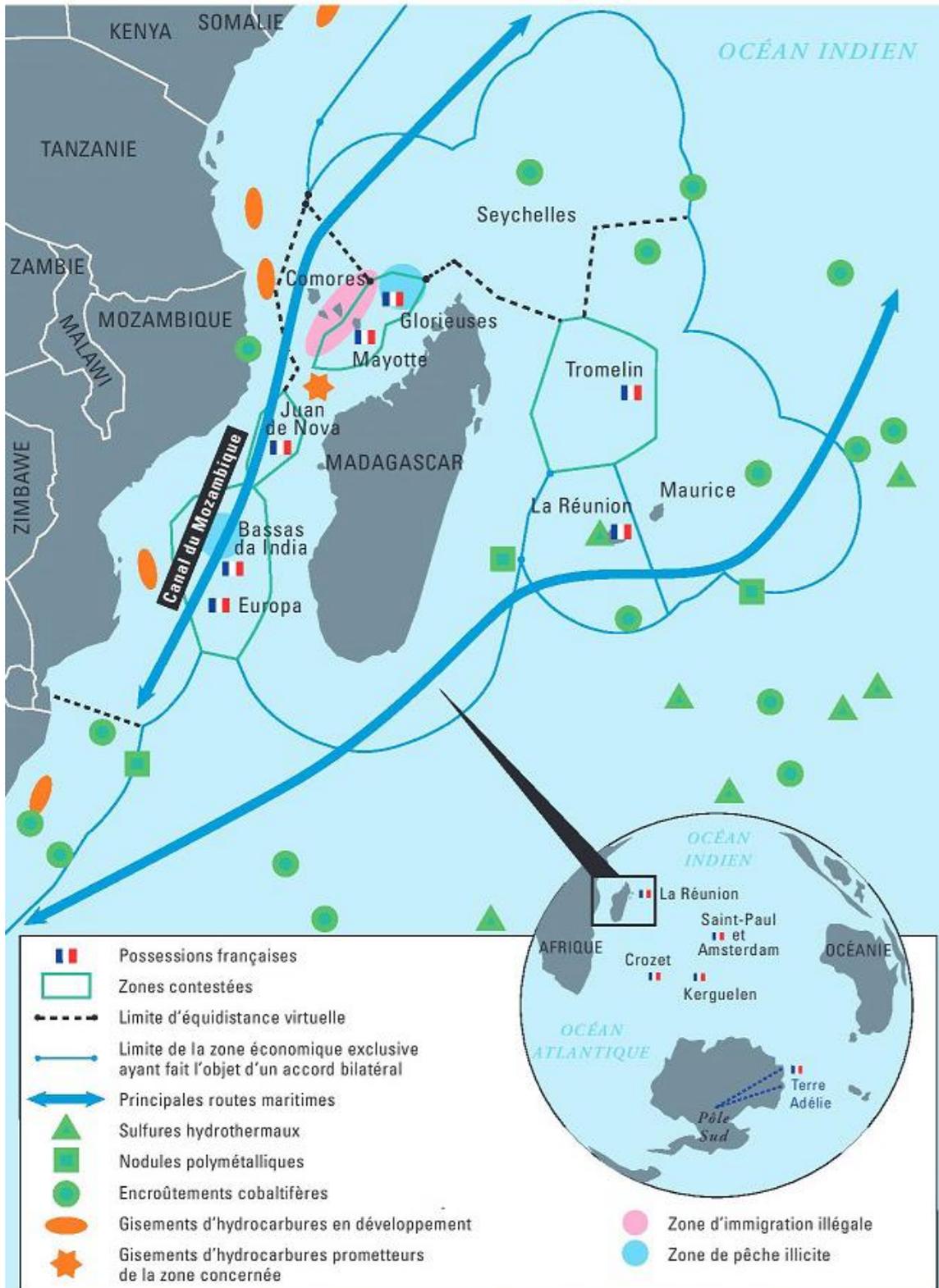
- Arrêté n° 2019-179 du 16 décembre 2019 autorisant la réalisation du projet SPILE et autorisant l'accès à l'île de Juan de Nova pour le mois de décembre 2019 (capture de sternes fuligineuses incubant).
- Arrêté n° 2019-180 du 16 décembre 2019 autorisant la réalisation du projet ECOMIE et autorisant l'accès à l'île d'Europa pour le mois de décembre 2019 (études de certaines espèces d'oiseaux).
- Arrêté n° 2019-90 du 25 septembre 2019 autorisant la réalisation du projet IOGA4MET-EI et autorisant son accès à Juan de Nova (maintenance de la station météorologique et surveillance de l'activité cyclonique).

Pour les missions se déroulant dans les eaux adjacentes aux îles Éparses :

- Arrêté n° 2019-30 du 1<sup>er</sup> avril 2019 autorisant la réalisation du projet CLIM-EPARSESES et autorisant son accès aux îles Éparses pour l'année 2019 (caractérisation des masses d'eau et prélèvements en mer et sur des coraux massifs).
- Arrêté n° 2019-32 du 1<sup>er</sup> avril 2019 autorisant la réalisation du projet DHEEP et autorisant son accès aux îles Éparses pour l'année 2019 (captures provisoires et prélèvements sur des spécimens de poissons et d'invertébrés marins).
- Arrêté n° 2019-34 du 1<sup>er</sup> avril 2019 autorisant la réalisation du projet HOPE to COPE et autorisant son accès aux îles Éparses pour l'année 2019 (prise d'images sous-marines et prélèvements sur diverses espèces de poissons).

## Madagascar

*Aucune activité n'a été recensée sur ce thème jusqu'à présent*



Source : D. Ortholland et J.-P. Pirat, Atlas géopolitique des espaces maritimes, 2<sup>e</sup> édition, Éditions TECHNIP, 2010 / Cols bleus n° 3020 du 5 octobre 2013 / International Seabed authorities 2014.

*Enjeux de la zone maritime sud de l'océan Indien*